

Arrêt

n°325 498 du 22 avril 2025
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. BECKERS
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 novembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 3 juillet 2023 et notifiés le 25 octobre 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 novembre 2023 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 28 janvier 2025.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. KALENGA NGALA /oco Me F. BECKERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI /oco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé sur le territoire belge en 2006.

1.2. Le 5 février 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable par décision de la partie défenderesse datée du 23 avril 2009, assortie d'un ordre de quitter le territoire, notifiés le 5 mai 2009. Le recours formé à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans dans son arrêt n° 39 433 du 26 février 2010.

1.3. Le 27 octobre 2009, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 27 janvier 2011, la partie défenderesse a rejeté la demande précitée et a délivré un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant. Ces décisions ont été annulées par le Conseil de céans dans son arrêt n° 129 173 du 11 septembre 2014.

1.4. Le 3 octobre 2014, la partie défenderesse a une nouvelle fois rejeté la demande visée au point 1.3. du présent arrêt et a délivré un ordre de quitter le territoire au requérant. Ces décisions ont été annulées par le Conseil de céans dans son arrêt n° 259 749 du 31 août 2021.

1.5. Le 19 mai 2022, la partie défenderesse a de nouveau rejeté la demande visée au point 1.3. du présent arrêt et a délivré un ordre de quitter le territoire au requérant. Ces décisions ont été annulées par la Conseil de céans, dans un arrêt n°289 470 du 30 mai 2023.

1.6. Le 3 juillet 2023, la partie défenderesse a de nouveau rejeté la demande visée au point 1.3. du présent arrêt et a délivré un ordre de quitter le territoire au requérant. Il s'agit des actes attaqués.

S'agissant du premier acte attaqué :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

L'intéressé déclare être arrivé en Belgique en juillet 2006 avec un passeport non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour. Il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis le 09.02.2009 qui a été qualifiée d'irrecevable avec ordre de quitter le territoire le 23.04.2009. Un recours contre cette décision a été introduit auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers et a été rejeté. Bien que l'illégalité de son séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, notons que le requérant s'est mis lui-même dans une situation de séjour illégal et précaire, en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire (Conseil d'Etat, arrêt du 09-06-2004, n° 132.221 - CCE, arrêt de rejet 244699 du 24 novembre 2020 et CCE, arrêt de rejet 249164 du 16 février 2021).

Monsieur invoque l'Instruction du 19.07.2009, notamment le critère 2.8 B. Notons que l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 et C.E., 05 oct. 2011, n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application. Cette instruction étant de ce fait censée n'avoir jamais existé, force est de constater que la partie requérante n'a aucun intérêt légitime à se prévaloir des conditions qui y étaient fixées, ni, partant, à reprocher à l'Office des Etrangers de ne pas en avoir fait application. Il en est de même des engagements que l'autorité administrative aurait pris à cet égard – que ce soit par ladite instruction ou antérieurement – qui ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils sont ou doivent être considérés comme entachés d'illégalité. (CCE, arrêt n° 231 180 du 14 janvier 2020). Ajoutons que l'Office des Etrangers applique la loi et il ne peut lui être reproché de ne pas le faire. Cet élément ne constitue pas un motif de régularisation de séjour.

Le requérant fait état de la durée des procédures. « S'agissant de l'argumentation relative à la durée du traitement du dossier, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, à l'instar du Conseil d'Etat, que « l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé [...] » (CCE, arrêt n°824.035 du 27 février 2009, n° 238 718 du 17 juillet 2020). Relevons encore que le délai d'attente est le lot de tout demandeur d'une autorisation de séjour. Il ne s'agit pas d'un motif de régularisation de séjour.

Monsieur apporte une promesse d'embauche auprès de la société « Nettobel » datée du 29.12.2008. Il fournit un contrat de travail conclu avec la société « Apocan » en date du 14.10.2009. Il a constitué la société « Belgo-Afrique Import Export » en date du 17.09.2020. Il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle (CCE arrêt n°238 718 du 17 juillet 2020). Il n'est pas titulaire d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative sur le territoire (CCE arrêt n° 231 180 du 14 janvier 2020). Ces éléments ne peuvent dès lors justifier la régularisation du séjour de l'intéressé.

L'intéressé déclare avoir tenté de régulariser son séjour. En effet, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis le 09.02.2009 qui a été qualifiée d'irrecevable le 23.04.2009. Notons que cette démarche a été entreprise par l'intéressé qui était et est en situation illégale sur le territoire, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque. En outre, quant à la démarche accomplie, nous ne voyons pas en quoi cela pourrait constituer un motif de régularisation de séjour.

Le requérant invoque la longueur de son séjour en Belgique depuis 2006 attestée par des documents d'Electrabel, un abonnement Stib, une attestation d'aide médicale urgente, ainsi que son intégration sur le territoire attestée par les attaches développées, les liens sociaux créés, la présence de son cousin belge, sa volonté de travailler, sa promesse d'embauche, son contrat de travail, la constitution d'une société, le fait de parler le français, le fait de disposer d'un logement avec bail.

Concernant plus précisément le long séjour de la partie requérante en Belgique, [...] le Conseil considère qu'il s'agit d'un renseignement tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjournier sur le territoire belge et ne tendant pas à l'obtention d'une régularisation sur place (CCE arrêt 75.157 du 15.02.2012).

Le Conseil rappelle que ce sont d'autres événements survenus au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent justifier une régularisation sur place (CCE, arrêt n° 74.314 du 31.01.2012). La longueur du séjour est une information à prendre en considération mais qui n'oblige en rien l'Office des Etrangers à régulariser sur place uniquement sur ce motif. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer celui-ci, sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance en considérant que cet élément à lui seul pourrait constituer une justification à une régularisation sur place (CCE, arrêt 228 392 du 04 novembre 2019).

Ajoutons que le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. Les attaches et les relations sociales ont été principalement développées en Belgique dans le cadre d'un séjour que l'intéressé savait précaire, et ne font nullement apparaître l'existence de circonstances telles que l'Etat belge aurait été tenu par l'obligation de permettre la poursuite de cette vie privée en Belgique, après avoir procédé à une mise en balance des intérêts.

*Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « *Nemo auditur propriam turpitudinem allegans* », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche l'Office des Etrangers de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'il réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour (CCE, arrêts n°134 749 du 09.12.2014, n° 239 914 du 21 août 2020). Soulignons que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « *s'agissant en particulier de la longueur du séjour et de l'intégration du requérant, force est d'observer que la partie défenderesse a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que chacun des éléments d'intégration invoqués ne suffisait pas à justifier la «régularisation» de la situation administrative du requérant. Le contrôle que peut exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que limité : il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, ce qui est le cas en l'espèce.* » (CCE, arrêt n° 232 802 du 19 février 2020).*

Le Conseil du Contentieux estime que l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjournier en Belgique (CCE, arrêt n°132 984 du 12/11/2014). Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, dès lors rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il n'est donc demandé au requérant que de se soumettre à la Loi, comme tout un chacun.

Notons que l'intéressé a noué des relations en Belgique. Mentionnons qu'il en est de même, voire encore davantage, au pays d'origine où il a vécu 32 ans. Il est normal de chercher à établir des contacts dans le pays où l'on se trouve. Quant à sa volonté de travailler, sa promesse d'embauche, son contrat de travail, la constitution d'une société, remarquons qu'il ne démontre pas qu'il ne travaillait pas en Algérie, ni qu'il ne

pourrait y trouver du travail. Le fait de parler le français est un acquis et talent qui peut être mis à profit et servir tant au pays d'origine qu'en Belgique. Quant à son intégration toujours, l'intéressé ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique que dans son pays d'origine où il est né et a vécu de nombreuses années. Il ne prouve pas ne pas avoir de famille, d'amis ou d'attaches au pays d'origine. Il déclare, au moment de l'introduction de la présente demande 9bis, avoir ses parents relativement âgés au pays d'origine. Il ne prouve donc pas ne pas avoir de famille ou d'attaches au pays d'origine. Rappelons que la charge de la preuve lui incombe, c'est en effet à lui de prouver que son ancrage est plus important en Belgique qu'au pays d'origine (RVV 133.445 van 20.11.2014). Monsieur ne prouve pas que son séjour en Belgique ait été constitutif de liens sociaux particulièrement intenses. Il s'agit plutôt de toute vie privée et sociale normale que tout individu noue dans un pays d'accueil. Il ne prouve pas que des liens sociaux ne pourraient pas être recréés dans son pays d'origine, sachant qu'il peut également garder des contacts avec ses relations privées nouées pendant son séjour en Belgique (moyens de communication modernes...).

Toujours quant à son intégration, notons que c'est au requérant qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (C.C.E, 26 avril 2012, n°80.207). Le Conseil rappelle que c'est au moment où l'administration statue sur la demande d'autorisation de séjour qu'elle doit se prononcer sur l'existence de motifs de régularisation de séjour. Toute autre solution mettrait l'Office des Etrangers dans l'impossibilité de vérifier la réalité des motifs invoqués. Remarquons que la partie requérante avait la possibilité de faire valoir les arguments qu'elle souhaitait à l'appui de sa demande de séjour en introduisant différents compléments à cette demande auprès de l'Office des Etrangers. L'Office des Etrangers a donc examiné la présente demande d'autorisation de séjour introduite et son complément d'informations au regard des éléments produits à l'appui de ceux-ci.

Notons que nous ne reprochons pas au requérant d'avoir introduit la présente demande alors qu'il était en séjour illégal, ce qui reviendrait à ajouter une condition à la loi. Rien ne nous interdit, dans le cadre de l'examen au fond de la présente demande et de l'exercice de notre pouvoir d'appréciation de considérer, comme en l'espèce, que l'intégration et le long séjour, dès lors qu'ils se sont effectués dans le contexte d'un séjour illégal, ne peuvent être opposés à l'administration pour obtenir une régularisation du séjour. En d'autres termes, ce n'est pas l'illégalité du séjour en soi, mais le parcours du requérant qui est arrivé sans autorisation de séjour et a prolongé indûment son séjour sans y être autorisé, et qui, de surcroît, a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire auquel il n'a pas obtempéré, qui sont ici pointés. La longueur du séjour et l'intégration ne suffisent pas à justifier la « régularisation sur place » de la situation administrative du requérant (CCE, arrêt n° 232 802 du 19 février 2020, CCE, arrêt 228 392 du 04 novembre 2019).

L'intéressé déclare être célibataire et sans enfant et être proche de son cousin : [M, F], né à xxxx le 09.04.1980, de nationalité belge. Notons que le fait d'avoir de la famille en Belgique n'est pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de 3 mois. Le Conseil rappelle que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que la présence de membres de la famille belges ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10.01.2008). L'existence de membres de la famille en Belgique n'entraîne pas en soi un quelconque droit au séjour, d'autant plus que l'intéressé ne démontre nullement l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens familiaux, susceptibles de justifier une régularisation dans son chef (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99). L'intéressé déclare être aidé matériellement par son cousin. Il n'en apporte cependant pas la preuve. Il n'établit pas que le soutien financier ou autre de son cousin lui est nécessaire actuellement et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard de celui-ci (CCE Arrêt 257 084 du 23.06.2021). Soulevons qu'il ne prouve pas que son cousin serait empêché de le prendre en charge au pays d'origine en cas de nécessité.

Notons aussi que l'intéressé n'apporte aucunement la preuve qu'il ne pourrait pas s'assumer par lui-même au pays d'origine. Rappelons pourtant qu' « ...il incombe au premier chef à la partie requérante de veiller à instruire chacune des procédures qu'elle a engagées et, au besoin, de les compléter et de les actualiser » (CCE, arrêt n° 26.814 du 30.04.2009).

L'intéressé n'évoque aucun obstacle au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective en Algérie ou ailleurs que sur le territoire belge. Il déclare d'ailleurs avoir ses parents en Algérie. Il mentionne aussi avoir de la famille en Europe. Soulignons que les moyens de communication modernes peuvent lui permettre de garder un contact étroit avec son cousin présent sur le territoire belge.

Ajoutons que les Etats jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. De Première Instance de Huy – Arrêt n°02/208/A du 14.11.2002). Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. Les attaches familiales et sociales du requérant en Belgique ne sont pas de nature à justifier l'octroi automatique d'un titre de séjour de plus de trois mois. Ces éléments ne constituent pas un motif de régularisation de séjour.

Monsieur indique qu'il n'a pas de réelles attaches avec son pays d'origine dans la mesure où la plupart des membres de sa famille sont installés en Europe. Il mentionne qu'il n'y a plus de résidence, plus de travail, ni relations sociales. Il ajoute y avoir ses parents relativement âgés. Notons qu'il n'apporte aucun élément probant, ni un tant soit peu circonstancié pour démontrer le fait qu'il n'ait pas de réelles attaches au pays d'origine. Rappelons qu' « ...il incombe au premier chef à la partie requérante de veiller à instruire chacune des procédures qu'elle a engagées et, au besoin, de les compléter et de les actualiser » (CCE, arrêt n° 26.814 du 30.04.2009). Il ne peut être déduit de ses dires qu'une insertion dans la société et le marché du travail du pays d'origine serait pour lui compliquée. Une personne étrangère séjournant depuis plusieurs années en Belgique peut en effet avoir gardé des liens avec son pays d'origine de différentes manières. Notons qu'il est arrivé en Belgique sans autorisation de séjour. Il a donc choisi lui-même de limiter ses attaches avec le pays d'origine alors qu'il savait sa situation précaire et illégale en Belgique. Le requérant est donc lui-même à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221). Par ailleurs, le Conseil souligne que le fait que le requérant ait quitté son pays d'origine et ses efforts entrepris en Belgique ne permettent aucunement de démontrer des problèmes sociaux et professionnels dans son chef en Algérie. Ajoutons également que rien ne l'empêche, moyennant autorisation de séjour, de séjourner dans un autre pays d'Europe étant donné qu'il déclare y avoir de la famille. Ces éléments ne constituent pas un motif de régularisation de séjour.

L'intéressé apporte un extrait de casier judiciaire vierge du Casier Judiciaire Central du Service Public Fédéral Justice daté du 28.09.2009. Le fait de n'avoir jamais porté atteinte à l'ordre public ne constitue pas raisonnablement à lui seul un motif de régularisation de séjour étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le requérant invoque la crise sanitaire. Sur le site diplomatie.belgium.be, au 03.07.2023, nous pouvons lire que les restrictions liées à la COVID-19 pour voyager en Algérie ont été levées. Notons que l'impossibilité de voyager et de séjourner au pays d'origine doit être prouvée (CCE, arrêt de rejet 245898 du 10 décembre 2020) ; ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Le requérant n'explique pas en quoi, à l'heure actuelle, sa situation serait différente de celle de tous les ressortissants algériens. Cet élément ne constitue pas un motif de régularisation de séjour. »

S'agissant du deuxième acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

- *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :*
L'intéressé est en possession d'un passeport non revêtu d'un visa.

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire.

Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant :

Il ne ressort ni du dossier administratif, ni de sa demande 9bis, ni de ses déclarations que l'intéressé invoque l'intérêt supérieur de l'enfant. Il déclare être célibataire et sans enfant.

La vie familiale :

Le requérant déclare être proche de son cousin de nationalité belge. Notons que le fait d'avoir de la famille en Belgique n'est pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de 3 mois. Le Conseil rappelle que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que la présence de membres de la famille

belges ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N ° 5616 du 10.01.2008).

L'existence de membres de la famille en Belgique n'entraîne pas en soi un quelconque droit au séjour, d'autant plus que l'intéressé ne démontre nullement l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens familiaux, susceptibles de justifier une régularisation dans son chef (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99). L'intéressé indique être aidé matériellement par son cousin. Il n'en apporte cependant pas la preuve. Il n'établit pas que le soutien financier ou autre de son cousin lui est nécessaire actuellement et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard de celui-ci (CCE Arrêt 257 084 du 23.06.2021). Soulevons aussi qu'il ne prouve pas que son cousin serait empêché de le prendre en charge au pays d'origine en cas de nécessité. Notons encore que l'intéressé n'apporte aucunement la preuve qu'il ne pourrait pas s'assumer par lui-même au pays d'origine.

L'intéressé n'évoque aucun obstacle au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective en Algérie ou ailleurs que sur le territoire belge. Il déclare d'ailleurs avoir ses parents en Algérie. Il mentionne également avoir de la famille en Europe. Soulignons que les moyens de communication modernes peuvent lui permettre de garder un contact étroit avec son cousin présent sur le territoire belge.

L'état de santé :

Il ne ressort ni du dossier administratif, ni de sa demande 9bis, ni de ses déclarations que l'intéressé fait valoir des problèmes de santé.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. la partie requérante prend un moyen unique « *tiré de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe d'autorité de chose jugée de l'arrêt du CCE prononcé en l'espèce le 30 mai 2023 (n°289470) et du principe du droit au respect de la vie privée et familiale induit de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et de la violation du principe de proportionnalité: »*

2.2. EN CE QUE, La décision de rejet contestée repose sur les considérations suivantes : (...) ALORS QUE
2.1. Rétroactes, « *notons que le requérant s'est mis lui-même dans une situation de séjour illégal et précaire en sorte qu'il est à l'origine du préjudice »*

-Motivation inadéquate et violation de l'article 9 bis :

Le requérant était entré en Europe avec un visa C. L'indication dans l'acte attaqué selon laquelle il est arrivé en Belgique avec un passeport non revêtu d'un visa est donc erronée, en sorte que ce motif repose sur un fait non établi. L'affirmation de la partie adverse selon laquelle le requérant s'est mis lui-même dans une situation de séjour illégal et précaire en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque constitue encore une motivation inadéquate et une violation de l'autorité de chose jugée s'attachant à l'arrêt du Conseil de céans du 30/05/2023, tel qu'il sera vu ci-dessous (voy. Infra).

2. Monsieur invoque l'instruction du 19.07.2009, notamment le critère 2.8 B. Notons que l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n ° 198.769 et C.E., 05 oct. 2011, n ° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application. Cette instruction étant de ce fait

censée n'avoir jamais existé, force est de constater que la partie requérante n'a aucun intérêt légitime à se prévaloir des conditions qui y étaient fixées, ni, partant, à reprocher à la partie défenderesse de ne pas en avoir fait application. Il en est de même des engagements que l'autorité administrative aurait pris à cet égard que ce soit par ladite instruction ou antérieurement - qui ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils sont ou doivent être considérés comme entachés d'ilégalité. (CCE, arrêt n° 231180 du 14 janvier 2020). Ajoutons que l'Office des Etrangers applique la loi et il ne peut lui être reproché de ne pas le faire, Cet élément ne constitue pas un motif de régularisation de séjour. ALORS QUE

2.2. Le requérant n'aurait aucun intérêt légitime à invoquer l'instruction de régularisation du 19/07/2009 :
-Motivation inadéquate Ce motif de l'acte attaqué n'est pas motivé valablement compte tenu de ce que la demande de régularisation de séjour du requérant avait été introduite le 27 octobre 2009, soit avant l'arrêt d'annulation de l'instruction par le Conseil d'Etat, et qu'à cette époque il avait certainement un intérêt légitime à se prévaloir des conditions fixées dans cette instruction.

3. Le requérant fait état de la durée des procédures. « S'agissant de l'argumentation relative à la durée du traitement du dossier, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, à l'instar du Conseil d'Etat que « l'écoulement délai même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé » (CCE, arrêt n°824.035 du 27 février 2009, n° 238 718 du 17 juillet 2020). Relevons encore que le délai d'attente est le lot de tout demandeur d'une autorisation de séjour.

ALORS QUE

2.3. Durée des procédures

-Motivation inadéquate : Le requérant n'a jamais prétendu que la durée déraisonnable des procédures aurait généré un « droit » au séjour ou un « droit » à réparation. Il a simplement indiqué par l'entremise de son avocat (cfr mail du 03 novembre 2021) : -Il conviendra aussi de tenir compte de la durée des procédures et de la crise sanitaire, qui ont eu pour effet d'approfondir les liens sociaux tissés en Belgique. La partie adverse, qui a été chaque fois responsable de la durée des procédures introduites, en ayant pris successivement trois décisions illégales, toutes annulées par votre Conseil, aurait pu considérer, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation discrétionnaire, que les 14 années passées en Belgique par le requérant ont très fortement renforcé son ancrage au sein de la société belge, comme elles ont pu accentuer le déracinement par rapport à son pays d'origine. La demande de séjour 9bis du requérant a été introduite en octobre 2009, soit il y a 14 ans. La partie adverse est peu inspirée d'affirmer que « le délai d'attente est le lot de tout demandeur d'une autorisation de séjour », dès lors qu'elle a commis une faute en prenant des décisions illégales, à trois reprises, et que le requérant fut contraint chaque fois d'attendre l'issue des procédures en annulation menées devant votre Conseil !

En l'espèce, le délai d'« attente » n'est justement PAS le lot de tout demandeur d'une autorisation de séjour. Tel qu'il sera vu ci-après, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation dans la motivation relative à la longueur du séjour et l'intégration en Belgique.

4. Monsieur apporte une promesse d'embauche auprès de la société « Nettobel » datée du 29.12.2008. Il fournit un contrat de travail conclu avec la société « Apocan » en date du 14.10.2009. Il a constitué la société « BelgoAfrique Import Export » en date du 17.09.2020. Il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation du séjour de l'intéressé. ALORS QUE

2.4. Quant à la disposition au travail du requérant :

-Motivation inadéquate : La partie adverse ne motive pas adéquatement l'acte attaqué en ce qu'elle s'abstient de répondre aux arguments du requérant. Ainsi, elle fait grief au requérant de ne pas être en possession d'une autorisation de travail, alors que de son côté le requérant sollicitait de la partie adverse une lettre d'accord d'octroi de séjour, conditionné par l'obtention dans un délai déterminé d'un permis de travail. Sur ce point, en dépit de ce que l'instruction de régularisation a été annulée par le Conseil d'Etat, l'arrêté royal du 07 octobre 2009 portant des dispositions particulières relatives à l'occupation de certaines catégories de travailleurs étrangers, n'a, quant à lui, pas fait l'objet d'une annulation. Rien n'interdit par conséquent à l'Administration d'émettre un accord conditionné quant à la présente demande de séjour. Dans le complément à la demande adressé par mail en date du 03 novembre 2021, l'avocat du requérant n'a pas éludé la question de l'octroi d'une autorisation de travail et précisait : Monsieur [A] démontre par là sa disposition à travailler. A cet égard, la remise d'une carte A valable un an lui permettrait d'introduire une demande de carte professionnelle auprès de la Région de Bruxelles-capitale. La partie adverse, en se bornant à considérer que le requérant n'a pas été autorisé au préalable à travailler, n'apporte aucune réponse spécifique à ce motif de la demande de séjour, et ne motive par conséquent pas l'acte attaqué sur ce point.

En effet, et la partie adverse ne peut l'ignorer, une autorisation de travail (permis unique ou carte professionnelle) ne peut être demandée en Belgique sans que le demandeur ne dispose d'un titre de séjour, même limité (une attestation d'immatriculation, au minimum pour demander en Belgique une carte professionnelle). Votre Conseil a déjà censuré en termes clairs ce type de motivation dans un arrêt n°291303 du 30 juin 2023 (Voy. aussi, CCE , n° 288294 du 28 avril 2023): Il convient tout d'abord de relever que la partie requérante ne conteste nullement le motif selon lequel elle ne dispose pas d'une autorisation pour exercer une activité professionnelle en Belgique, en telle sorte que la décision litigieuse doit être considérée comme valablement motivée sur ce point précis. Cela étant, la partie requérante n'arguait pas d'un travail existant, mais bien d'une promesse d'embauche et d'"activités professionnelles exercées antérieurement » et uniquement d'une volonté de travailler. Elle indiquait en effet dans sa demande qu'elle souhaitait « pouvoir travailler en Belgique », qu'elle disposait « d'une formation d'ouvrier spécialisé en menuiserie et bâtiment et d'un diplôme d'aptitude professionnelle », que « cette formation fait partie des métiers en pénurie en région de Bruxelles capitale ». Répondre uniquement à cet argument qu'une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente est nécessaire pour pouvoir travailler en Belgique et que la partie requérante n'est à l'heure actuelle pas autorisée à travailler n'est à tout le moins pas suffisant dans une décision de rejet au fond de la demande. Si l'on peut admettre ce type de motivation dans une décision d'irrecevabilité lorsqu'un requérant invoque à titre de circonstance exceptionnelle un travail existant, tel n'est pas le cas lorsque c'est une simple volonté de travailler qui est invoquée comme argument au fond. Aucune réelle appréciation ni mise en perspective de la volonté de travailler invoquée par la partie requérante n'a été effectuée par la partie défenderesse. Pourtant, sans se prononcer ici sur le fond et sans préjudice du pouvoir d'appréciation discrétionnaire de la partie défenderesse, le Conseil observe qu'il s'agit a priori d'un élément pouvant entrer en ligne de compte et être mis en balance, le cas échéant avec d'autres éléments (positifs et/ou négatifs). Il y a par ailleurs lieu de noter dans ce contexte que la partie requérante pourrait peut-être à l'avenir obtenir une autorisation de travailler. C'est dès lors à bon droit que la partie requérante soutient qu'" il est manifeste qu'en se contentant d'estimer que « même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation du séjour de l'intéressé, la partie adverse n'a pas procédé à une balance des intérêts en cause », pour conclure que la motivation est, en tout cas, inadéquate et insuffisante.

3.2.2. Dans sa note d'observations (page 16), la partie défenderesse fait valoir à ce sujet que c'est à bon droit qu'elle a considéré dans la première décision attaquée que « quant à sa promesse d'embauche, il convient de relever que , comme constaté dans l'acte attaqué, la partie requérante ne dispose pas des autorisations requises pour exercer une activité lucrative en Belgique si bien que la jurisprudence citée est bien pertinente », argumentation qui n'énerve en rien le constat posé ci-dessus. Par ailleurs, s'agissant d'un problème de motivation, il ne saurait être conclu à une substitution par le Conseil de son appréciation à celle de la partie défenderesse. Celle-ci conserve son pouvoir discrétionnaire d'appréciation, en ce compris quant à l'argument de la volonté de travailler exprimée par la partie requérante, mais doit rencontrer cet argument et motiver sa décision de rejet au fond adéquatement et suffisamment pour expliquer sa position à son sujet.

3.2.3. Le moyen, en cet aspect de la troisième branche et en ce qu'il est pris de la violation « des obligations de motivation dictées par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », est fondé et suffit à justifier l'annulation du premier acte attaqué. Enfin, la partie adverse se contredit plus loin dans l'acte attaqué (Voir 2.6.) lorsqu'elle édicte que : Quant à sa volonté de travailler, sa promesse d'embauche, son contrat de travail, la constitution d'une société, remarquons qu'il ne démontre pas qu'il ne travaillait pas en Algérie, ni qu'il ne pourrait y trouver du travail.

5. L'intéressé déclare avoir tenté de régulariser son séjour. En effet, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis le 09.02.2009 qui a été qualifiée d'irrecevable le 23.04.2009. Notons que cette démarche a été entreprise par l'intéressé qui était et est en situation illégale sur le territoire de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque. En outre, quant à la démarche accomplie, nous ne voyons pas en quoi cela pourrait constituer un motif de régularisation de séjour. ALORS QUE

2.5. La demande de régularisation de séjour antérieure a été introduite alors que le requérant était en séjour illégal -Motivation inadéquate : Le fait d'invoquer la précédente demande de séjour constitue aussi la preuve de la continuité de la présence du requérant en Belgique ainsi que sa volonté de sortir de la clandestinité. Par cette demande, il déclare sa présence en Belgique, prouve son identité (art. 9bis § 1er) et révèle son adresse de résidence, laquelle a fait l'objet d'une enquête par un agent de quartier. L'essence même d'une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis vise à l'obtention d'un séjour de plus de trois mois. Le fait de relever que cette démarche a été entreprise en situation illégale, ne constitue pas une motivation adéquate. Le requérant n'a pas invoqué de « préjudice ».

6. Le requérant invoque la longueur de son séjour en Belgique depuis 2006 attestée par des documents d'Electrabel, un abonnement Stib, une attestation d'aide médicale urgente, ainsi que son intégration sur le territoire attestée par les attaches développées, les liens sociaux créés, la présence de son cousin belge, sa volonté de travailler, sa promesse d'embauche, son contrat de travail, la constitution d'une société, le fait de parler le français, le fait de disposer d'un logement avec bail. Concernant plus précisément le long séjour de la partie requérante en Belgique, le Conseil considère qu'il s'agit d'un renseignement tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjournier sur le territoire belge et ne tendant pas à l'obtention

d'une régularisation sur place (CCE arrêt 75.157 du 15.02.2012). Le Conseil rappelle que ce sont d'autres événements survenus au cours de ceséjour qui, le cas échéant, peuvent justifier une régularisation sur place (CCE, arrêt n o 74.314 du 31.01.2012). La longueur du séjour est une information à prendre en considération mais qui n'oblige en rien l'Office des Etrangers à régulariser sur place uniquement sur ce motif. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer celui-ci, sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance en considérant que cet élément à lui seul pourrait constituer une justification à une régularisation sur place. Soulignons que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « s'agissant en particulier de la longueur du séjour et de l'intégration du requérant, force est d'observer que la partie défenderesse a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que chacun des éléments d'intégration invoqués ne suffisait pas à justifier la «régularisation» de la situation administrative du requérant. Le contrôle que peut exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que limité : il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, ce qui est le cas en l'espèce. » (CCE, arrêt n o 232.802 du 19 février 2020). Partant, un long séjour en Belgique n'est pas en soi une cause de régularisation sur place. Ajoutons que le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus

agrable. Les attaches et les relations sociales ont été principalement développées en Belgique dans le cadre d'un séjour que l'intéressé savait précaire, et ne font nullement apparaître l'existence de circonstances telles que l'Etat belge aurait été tenu par l'obligation de permettre la poursuite de cette vie privée en Belgique, après avoir procédé à une mise en balance des intérêts. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « *Nemo auditur propriam turpitudinem allegans* » personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une de séjour sur la base de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon

adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour (CCE, arrêts n°134749 du 09.12.2014, n o 239 914 du 21 août 2020). Le choix de la partie requérante de se maintenir sur le territoire (...) ne peut dès lors fonder un droit à obtenir une autorisation séjour sur place. Le Conseil du Contentieux estime que l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjournier en Belgique (CCE, arrêt n ° 132 984 du 12/11/2014). Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, dès lors rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée (C.E.- Arrêt n° 70.486 du 25 avril 2007). Il n'est donc demandé au requérant que de se soumettre à la Loi comme tout un chacun. Notons que l'intéressé a noué des relations en Belgique. Mentionnons qu'il en est de même, voire encore davantage, au pays d'origine où il a vécu 32 ans. Il est normal de chercher à établir des contacts dans le pays où l'on se trouve. Quant à sa volonté de travailler, sa promesse d'embauche, son contrat de travail, la constitution d'une société, remarquons qu'il ne démontre pas qu'il ne travaillait pas en Algérie, ni qu'il ne pourrait y trouver du travail. Le fait de parler le français est un acquis et talent qui peut être mis à profit et servir tant au pays d'origine qu'en Belgique. Quant à son intégration toujours, l'intéressé ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique que dans son pays d'origine où il est né et a vécu de nombreuses années. Il ne prouve pas ne pas avoir de famille, d'amis ou d'attachments au pays d'origine. Il déclare, au moment de l'introduction de la présente demande 9bis, avoir ses parents relativement âgés au pays d'origine. Il ne prouve donc pas ne pas avoir de famille ou d'attachments au pays d'origine. Rappelons que la charge de la preuve lui incombe, c'est en effet à lui de prouver que son ancrage est plus important en Belgique qu'au pays d'origine (RVV 133.445 van 20.11.2014). Monsieur ne prouve pas que son séjour en Belgique ait été constitutif de liens sociaux particulièrement intenses. Il s'agit plutôt de toute vie privée et sociale normale que tout individu noue dans un pays d'accueil. Il ne prouve pas que des liens sociaux ne pourraient pas être recréés dans son pays d'origine, sachant qu'il peut également garder des contacts avec ses relations privées nouées pendant son séjour en Belgique (moyens de communication modernes...). Toujours quant à son intégration, notons que c'est au requérant qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (C.C.E, 26 avril 2012, n ° 80.207). Le Conseil rappelle que c'est au moment où l'administration statue sur la demande d'autorisation de séjour qu'elle doit se prononcer sur l'existence de motifs de régularisation de séjour. Toute autre solution mettrait l'Office des Etrangers dans l'impossibilité de vérifier la réalité des

motifs invoqués. Remarquons que la partie requérante avait la possibilité de faire valoir les arguments qu'elle souhaitait à l'appui de sa demande de séjour en introduisant différents compléments à cette demande auprès de l'Office des Etrangers. L'Office des Etrangers a donc examiné la présente demande d'autorisation de séjour introduite et son complément d'informations au regard des éléments produits à l'appui de ceux-ci. Notons que nous ne reprochons pas au requérant d'avoir introduit la présente demande alors qu'il était en séjour illégal, ce qui reviendrait à ajouter une condition à la loi. Rien ne nous interdit, dans le cadre de l'examen au fond de la présente demande et de l'exercice de notre pouvoir d'appréciation de considérer, comme en l'espèce, que l'intégration et le long séjour, dès lors qu'ils se sont effectués dans le contexte d'un séjour illégal, ne peuvent être opposés à l'administration pour obtenir une régularisation du séjour. En d'autres termes, ce n'est pas l'illégalité du séjour en soi, mais le parcours du requérant qui est arrivé sans autorisation de séjour et a prolongé indûment son séjour sans y être autorisé, et qui, de surcroît, a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire auquel il n'a pas obtempéré, qui sont ici pointés. La longueur du séjour et l'intégration ne suffisent pas à justifier la « régularisation sur place » de la situation administrative du requérant (CCE, arrêt n° 232 802 du 19 février 2020, CCE, arrêt 228 392 du 04 novembre 2019). ALORS QUE

*2.6. Le long séjour et l'intégration du requérant ont été effectués dans le contexte d'un séjour illégal : -Motivation inadéquate et violation de l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980, violation de l'autorité de chose jugée de l'arrêt n° 289470 du 30 mai 2023. Votre Conseil avait annulé la précédente décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour au motif que : 3.2.2. Or, le Conseil constate, à l'instar de la partie requérante, que la partie défenderesse n'a pas motivé de manière adéquate sa décision quant à ces éléments dès lors que cette dernière semble reprocher au requérant de manière systématique « [de s'être] délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire, qu'il a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire et qu'il n'y a pas obtempéré et que cette décision relevait de son propre choix de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque » ou que « le choix de la partie requérante de se maintenir sur le territoire [...] ne peut dès lors fonder un droit à obtenir une autorisation de séjour sur place » ou encore que « le fait que le requérant soit arrivé en Belgique sans autorisation de séjour, qu'il ait décidé de se maintenir illégalement en Belgique, qu'il n'ait pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été délivré et qu'il déclare être intégré en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour ». À cet égard, le Conseil estime qu'il apparaît contradictoire dans le chef de la partie défenderesse de considérer que le séjour et l'intégration du requérant en Belgique « ne constitue[n] pas un motif de régularisation de son séjour » en raison du caractère illégal du séjour du requérant alors que lorsque la longueur du séjour et l'intégration se sont développées dans le cadre d'un séjour irrégulier, l'illégalité dudit séjour ne peut justifier, en soi, le rejet d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Force est de constater que la partie adverse persiste à se fonder de manière systématique sur le séjour illégal du requérant pour édicter dans l'acte attaqué que le long séjour et l'intégration « ne suffisent pas à justifier la « régularisation sur place » de la situation administrative du requérant ». La partie adverse adopte une motivation tautologique et décide d'une manière générale, que l'intégration et le long séjour, dès lors qu'ils se sont effectués dans le contexte d'un séjour illégal, ne peuvent être opposés à l'administration pour obtenir une régularisation du séjour. En d'autres termes, ce n'est pas l'illégalité du séjour en soi, mais le parcours du requérant qui est arrivé sans autorisation de séjour et a prolongé indûment son séjour sans y être autorisé, et qui, de surcroît, a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire auquel il n'a pas obtempéré, qui sont ici pointés. (sic) Ce type de motivation peut être prise à l'égard de tout étranger qui a séjourné illégalement en Belgique. La partie adverse rappelle de nombreux principes, mais revient toujours au constat que le requérant a séjourné illégalement en Belgique en sorte qu'il ne peut être tenu compte, ni de sa très longue présence en Belgique (17 ans), ni de l'ancienneté de sa demande (octobre 2009), ni de son intégration. Elle ignore encore une fois le fait que cette « présence illégale » peut être tempérée par le caractère illégal des trois décisions de rejet de la demande de séjour, depuis 2011, toutes annulées par votre Conseil, ainsi que par deux années de pandémie au cours desquelles il était interdit de voyager. Elle fait encore référence à plusieurs reprises (cfr passages en gras) à l'illégalité du séjour du requérant : « à l'origine du préjudice qu'il invoque... », « Nemo Auditur.. », « éviter que les étrangers retirent un avantage de l'illégalité de leur situation ». La partie tente vainement de justifier l'acte attaqué en se paraphrasant : ce n'est pas l'illégalité du séjour en soi, mais le parcours du requérant qui est arrivé sans autorisation de séjour et a prolongé indûment son séjour sans y être autorisé, et qui, de surcroît, a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire auquel il n'a pas obtempéré, qui sont ici pointés. Cette motivation peut être résumée de la manière suivante : « compte tenu du séjour illégal du requérant, ni la longueur de ce séjour, ni l'intégration développée ne peuvent constituer des motifs de régularisation ». L'acte attaqué ne dit rien de plus et ne révèle aucun examen réalisé de manière individuelle (*In Specie*). Cette motivation revient à dénier toute possibilité d'accueillir une demande de régularisation de séjour sur base de la longueur du séjour et de l'intégration et pourrait être appliquée à une très grande majorité de demandeurs de régularisation. Il s'agit d'une motivation fourre-tout. Par hypothèse, un demandeur de régularisation de séjour se trouve dans une situation illégale et précaire. Votre Conseil a jugé, dans un arrêt n°280996 du 28/11/2022*

3.2. En l'espèce, la partie défenderesse n'a pas valablement, explicité son choix d'exclure la longueur du séjour en tant que motif de régularisation à lui seul. Le Conseil ne perçoit en outre pas en quoi suivre une thèse contraire reviendrait à priver de sa substance l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la

partie défenderesse gardant en tout état de cause le pouvoir d'apprécier si la durée du séjour invoquée in concreto peut suffire ou non à fonder une autorisation de séjour. Même si rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est installé en Belgique de manière irrégulière en telle sorte que le séjour s'est développé dans le cadre d'un séjour irrégulier, l'ilégalité du séjour ne peut justifier, en soi, le rejet d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Ce faisant, la partie défenderesse a méconnu le large pouvoir d'appréciation dont elle bénéficie en la matière et dans le cadre duquel elle ne peut se limiter à dénier toute « possibilité » d'accorder un séjour sur la base de la longueur du séjour en raison d'un séjour irrégulier. Par ailleurs, la mention selon laquelle un long séjour est un « renseignement tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjournier sur le territoire belge » est adaptée dans le cadre de l'examen de la recevabilité et non du fond d'une demande telle que celle visée au point 1.6. du présent arrêt. Enfin, quant aux indications selon lesquelles la longueur du séjour est un renseignement « ne tendant pas à l'obtention d'une régularisation sur place », « n'est pas en soi une cause de régularisation sur place » et ne peut fonder un droit à obtenir une autorisation de séjour en Belgique, elles sont dénuées de toute substance. En s'exprimant comme elle l'a fait dans l'acte attaqué, la partie défenderesse décide d'une manière générale que la longueur du séjour d'un étranger sur le territoire et son intégration ne sauraient constituer les circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, et se dispense ainsi d'examiner in specie la demande d'autorisation de séjour dont elle est saisie. En conséquence, en se fondant uniquement sur ces éléments, la partie défenderesse n'a pas motivé concrètement de façon adéquate et suffisante en quoi la longueur du séjour du requérant ne peut constituer un élément justifiant une régularisation de celui-ci.

Cette jurisprudence peut facilement être transposée au cas d'espèce. La partie adverse semble aussi ajouter une condition à l'article 9bis (et donc une limite à son pouvoir d'appréciation discrétionnaire) lorsqu'elle indique qu'il revient au requérant de prouver que son ancrage en Belgique est plus important que dans son pays d'origine (« c'est en effet à lui de prouver que son ancrage est plus important en Belgique qu'au pays d'origine »). Elle commet aussi une erreur manifeste d'appréciation, en jugeant que le requérant, qui est présent en Belgique sans interruption depuis 17 ans, a noué davantage de relations au pays d'origine où il a vécu 32 ans, ou que le requérant ne démontre pas qu'il ne travaillait pas en Algérie, ni qu'il ne pourrait y trouver du travail, après avoir considéré qu'il ne disposait pas de l'autorisation pour travailler. Enfin, la partie adverse viole encore l'article 9bis de la loi quand elle se réfère à un arrêt de votre Conseil du 12/11/2014: Le Conseil du Contentieux estime que l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjournier en Belgique (CCE, arrêt n° 132 984 du 12/11/2014).

Ce faisant, en excluant que l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général puissent fonder un « droit » à obtenir une autorisation de séjour, elle adopte une attitude incompatible avec le pouvoir d'appréciation dont elle dispose en la matière. CCE, n°282684 du 05 janvier 2023 :

le Conseil considère que la partie défenderesse a méconnu le large pouvoir d'appréciation dont elle bénéficie en la matière et dans le cadre duquel elle ne peut se limiter à dénier toute « possibilité » d'accorder un séjour sur la base de la longueur du séjour et de l'intégration en raison d'un séjour irrégulier. A titre de précision, le Conseil souligne que la motivation selon laquelle « Le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable » ne permet aucunement de justifier en quoi cette intégration, nullement remise en cause, est insuffisante en l'espèce pour accorder une autorisation de séjour. Quant aux indications selon lesquelles « Le choix du requérant de se maintenir sur le territoire depuis 2016 ne peut dès lors fonder un droit à obtenir une autorisation de séjour sur place », « l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjournier en Belgique (CCE, arrêt n°132 984 du 12/11/2014) » et « La longueur du séjour est une information à prendre en considération mais qui n'oblige en rien l'Office des Etrangers à « régulariser » sur place uniquement sur ce motif, en effet d'autres éléments doivent venir appuyer celui- ci », outre le fait qu'elles mettent à mal le pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, le Conseil soutient qu'elles sont dénuées de toute substance. CCE, n° 278743 du 17 octobre 2022 4.2.2. Cependant, le Conseil constate, à l'instar de la partie requérante, que la partie défenderesse n'a pas motivé de manière adéquate sa décision quant à ces éléments dès lors qu'elle indique notamment que « l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjournier en Belgique ». Si la partie défenderesse relève avec justesse que rien ne l'empêche « de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que la [partie requérante] s'est mise elle-même dans une telle situation en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire », il lui incombe en tout état de cause de répondre par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et de les examiner dans le cadre légal qui lui est soumis. Or, la formulation ainsi adoptée dans la motivation reprise ci-dessus, et en particulier par le choix des termes « ne peuvent » et « droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjournier en Belgique », la partie défenderesse semble justifier sa décision par la circonstance qu'elle n'aurait en réalité pas la possibilité d'octroyer une autorisation de séjour eu égard aux éléments invoqués, dès lors qu'ils

ne seraient pas constitutifs d'un « droit » de séjour, ce qui est incompatible avec le pouvoir souverain d'appréciation dont elle dispose en la matière (en ce sens, mutatis mutandis, arrêt CE, n° 105.622 du 17 avril 2002). Partant, le Conseil estime que l'argumentaire aux termes duquel la partie requérante allègue que la partie défenderesse « restreint illégalement la portée de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 qui lui accorde un pouvoir souverain d'appréciation en la matière » est fondé. Pour autant que de besoins, il peut être rappelé que la partie défenderesse n'est pas dépourvue de ce large pouvoir d'appréciation lorsque les éléments d'intégration invoqués se sont développés dans le cadre du séjour irrégulier, le Conseil rappelant à cet égard que l'ilégalité du séjour ne peut justifier, en soi, le rejet d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois. (Voy. Aussi, CCE n° 264633 du 30 novembre 2021). L'intéressé déclare être célibataire et sans enfant et être proche de son cousin : [M, F], né à xxx le xxx, de nationalité belge. Notons que le fait d'avoir de la famille en Belgique n'est pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de 3 mois. Le Conseil rappelle que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que la présence de membres de la famille belges ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE Arrêt N O 5616 du 10.01.2008). L'existence de membres de la famille en Belgique n'entraîne pas en soi un quelconque droit au séjour, d'autant plus que l'intéressé ne démontre nullement l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens familiaux, susceptibles de justifier une régularisation dans son chef (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99). L'intéressé déclare être aidé matériellement par son cousin. Il n'en apporte cependant pas la preuve. Il n'établit pas que le soutien financier ou autre de son cousin lui est nécessaire actuellement et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard de celui-ci (CCE Arrêt 257 084 du 23.06.2021). Soulevons qu'il ne prouve pas que son cousin serait empêché de le prendre en charge au pays d'origine en cas de nécessité. Notons aussi que l'intéressé n'apporte aucunement la preuve qu'il ne pourrait pas s'assumer par lui-même au pays d'origine. Rappelons pourtant qu' « ...il incombe au premier chef à la partie requérante de veiller à instruire chacune des procédures qu'elle a engagées et, au besoin, de les compléter et de les actualiser » (CCE, arrêt n o 26.814 du 30.04.2009)- L'intéressé n'évoque aucun obstacle au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective en Algérie ou ailleurs que sur le territoire belge. Il déclare d'ailleurs avoir ses parents en Algérie. Il mentionne aussi avoir de la famille en Europe. Soulignons que les moyens de communication modernes peuvent lui permettre de garder un contact étroit avec son cousin présent sur le territoire belge. Ajoutons que les Etats jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. De Première Instance de Huy — Arrêt n 002/208/A du 14.11.2002). Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. Les attaches familiales et sociales du requérant en Belgique ne sont pas de nature à justifier l'octroi automatique d'un titre de séjour de plus de trois mois. Ces éléments ne constituent pas un motif de régularisation de séjour. Monsieur indique qu'il n'a pas de réelles attaches avec son pays d'origine dans la mesure où la plupart des membres de sa famille sont installés en Europe. Il mentionne qu'il n'y a plus de résidence, plus de travail, ni relations sociales. Il ajoute y avoir ses parents relativement âgés. Notons qu'il n'apporte aucun élément probant, ni un tant soit peu circonstancié pour démontrer le fait qu'il n'a pas de réelles attaches au pays d'origine. Rappelons qu' « ...il incombe au premier chef à la partie requérante de veiller à instruire chacune des procédures qu'elle a engagées et, au besoin, de les compléter et de les actualiser » (CCE, arrêt n o 26.814 du 30.04.2009). Il ne peut être déduit de ses dires qu'une insertion dans la société et le marché du travail du pays d'origine serait pour lui compliquée. Une personne étrangère séjournant depuis plusieurs années en Belgique peut en effet avoir gardé des liens avec son pays d'origine de différentes manières. Notons qu'il est arrivé en Belgique sans autorisation de séjour. Il a donc choisi lui-même de limiter ses attaches avec le pays d'origine alors qu'il savait sa situation précaire et illégale en Belgique. Le requérant est donc lui-même à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n o 132.221). Par ailleurs, le Conseil souligne que le fait que le requérant ait quitté son pays d'origine et ses efforts entrepris en Belgique ne permettent aucunement de démontrer des problèmes sociaux et professionnels dans son chef en Algérie. Ajoutons également que rien ne l'empêche, moyennant autorisation de séjour, de séjourner dans un autre pays d'Europe étant donné qu'il déclare y avoir de la famille. Ces éléments ne constituent pas un motif de régularisation de séjour. ALORS QUE 2.7. Situation familiale du requérant, attaches sociales en Belgique -Violation de l'article 8 de la CEDH et du principe de proportionnalité :

Votre Conseil a pu juger : « En ce qui concerne la troisième branche du moyen, le Conseil entend encore relever que la Cour européenne des droits de l'homme a précisé que la vie privée au sens de l'article 8 « englobe le droit pour l'individu de nouer et développer des relations avec ses semblables, y compris dans le domaine professionnel et commercial » (Cour européenne des droits de l'homme, Arrêt Chorfi/Belgique du 07/08/1996). De même, elle a également précisé ce qui suit : « La Cour ne juge ni possible ni nécessaire de chercher à définir de manière exhaustive la notion de « vie privée ». Il serait toutefois trop restrictif de la limiter à un « cercle intime » où chacun peut mener sa vie personnelle à sa guise et d'en écarter entièrement le monde extérieur à ce cercle. Le respect de la vie privée doit aussi englober, dans une certaine mesure, le

droit pour l'individu de nouer, développer des relations avec ses semblables. » (Cour européenne des droits de l'Homme, Arrêt Niemietz / Allemagne du 16/12/1992). Dès lors que la protection de la vie privée et familiale ne peut se limiter aux seuls liens familiaux, la motivation de l'acte attaqué apparaît comme inadéquate en ce qu'elle n'a pas tenu compte de la spécificité des relations dont la requérant invoquait la protection. » (CCE, Arrêt n°18002 du 29/10/2008). Votre Conseil a souvent rappelé qu'un examen de proportionnalité est exigé par l'article 8 de la CEDH : 4.2.2. Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37). (..) 4.2.3. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte. (arrêt n° 68965 du 21/10/2011). Le requérant a fait état dans sa demande de régularisation de séjour de la présence de son cousin et de l'importance des liens sociaux tissés en Belgique, et a notamment déposé des témoignages circonstanciés d'amis. La partie adverse se borne dans l'acte attaqué à considérer que les Etats jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble. En s'abstenant de procéder à un examen rigoureux, par une mise en balance des intérêts de l'Etat et des intérêts sociaux et familiaux du requérant, la partie défenderesse a commis une ingérence non, justifiée dans le droit de la vie privée et familiale du requérant et a méconnu le principe de proportionnalité. D'après la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, « une mesure d'éloignement du territoire constitue une ingérence, prévue par la loi, dans le droit de l'étranger au respect de sa vie privée et familiale. Une telle ingérence n'est toutefois permise que pour autant qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire, à la défense de l'ordre et à la prévention d'une infraction pénale. Ce critère de nécessité implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit notamment proportionné au but légitime recherché. Il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du requérant et du mineur d'âge au nom duquel il intervient, au respect de la vie privée familiale (...) ». (CE n°78711 du 11/02/1999, RDE, 1999, n°102, pages 40 à 45). Il appartenait dès lors à la partie défenderesse de procéder à une mise en pondération des intérêts en présence afin de respecter le principe de proportionnalité et d'indiquer dans l'acte attaqué en quoi la décision de rejet de régularisation et la mesure d'éloignement prise à l'égard du requérant sont « nécessaires » à la défense des impératifs d'ordre public et sociaux économiques visés à l'article 8, alinéa 2 de la convention des droits de l'homme. 8. L'intéressé apporte un extrait de casier judiciaire vierge du Casier Judiciaire Central du Service Public Fédéral Justice daté du 28.09.2009. Le fait de n'avoir jamais porté atteinte à l'ordre public ne constitue pas raisonnablement à lui seul un motif de régularisation de séjour étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. ALORS QUE 2.8. Casier judiciaire vierge -Motivation inadéquate Le requérant n'a pas produit son extrait de casier judiciaire à titre de motif de régularisation, mais comme une simple indication que sa présence était respectueuse des lois et qu'il ne représentait pas un risque pour l'ordre public. Il n'a jamais fait l'objet de poursuites, ni de condamnation en Belgique, fut-ce pour infraction à la loi du 15/12/1980. Il en résulte que ce motif de l'acte attaqué est hors de propos. La partie adverse insiste encore sur le « fait de résider illégalement », qui semble justifier à lui seul l'acte attaqué, ainsi que les 3 décisions de rejet antérieures, constitue une infraction à la loi du 15/12/1980.

9. Le requérant invoque la crise sanitaire. Sur le site diplomatie.belgium.be, au 03.07.2023, nous pouvons lire que les restrictions liées à la COVID-19 pour voyager en Algérie ont été levées. Notons que l'impossibilité de voyager et de séjourner au pays d'origine doit être prouvée (CCE, arrêt de rejet 245898 du 10 décembre 2020) ; ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Le requérant n'explique pas en quoi, à l'heure actuelle, sa situation serait différente de celle de tous les ressortissants algériens. Cet élément ne constitue pas un motif de régularisation de séjour. ALORS QUE

2.9. Pandémie :

-Motivation inadéquate : La crise sanitaire n'a pas été invoquée comme « motif de régularisation de séjour » mais comme un élément spécifique de force majeure, qui a prolongé la présence du requérant sur le sol belge durant deux années, en raison des différents confinements et interdictions de voyager. Le requérant a simplement indiqué par l'entremise de son avocat (cfr mail du 03 novembre 2021) : -Il conviendra aussi de tenir compte de la durée des procédure et de la crise sanitaire, qui ont eu pour effet d'approfondir les liens sociaux tissés en Belgique. En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire: La mesure d'éloignement attaquée est l'accessoire de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, dont il a été amplement démontré qu'elle devait être annulée. L'ordre de quitter doit connaître le même sort. »

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle qu'en ce qui concerne le bien-fondé d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la Loi, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjournier plus de trois mois dans le Royaume. La disposition susmentionnée ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à accorder une demande d'autorisation de séjour (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n° 215 571 et 1er décembre 2011, n° 216 651), la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à cet égard.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147 344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, mais n'implique que l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels du requérant.

3.2. En l'occurrence, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a abordé les divers éléments soulevés à l'appui de la demande d'autorisation de séjour du requérant (l'instruction du 19 juillet 2009, la durée des procédures, sa promesse d'embauche, son contrat de travail et la constitution d'une société, la tentative de régulariser son séjour, la longueur de son séjour en Belgique et son intégration attestée par divers éléments, la présence de son cousin en Belgique, l'absence d'attaches au pays d'origine, son extrait de casier judiciaire vierge et, enfin, la crise sanitaire) et a exposé les motifs pour lesquels elle a estimé, pour chacun d'eux, qu'il ne constitue pas un élément permettant d'octroyer un titre de séjour au requérant.

3.3. Au sujet de la motivation « *L'intéressé déclare être arrivé en Belgique en juillet 2006 avec un passeport non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour. Il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis le 09.02.2009 qui a été qualifiée d'irrecevable avec ordre de quitter le territoire le 23.04.2009. Un recours contre cette décision a été introduit auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers et a été rejeté. Bien que l'illégalité de son séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, notons que le requérant s'est mis lui-même dans une situation de séjour illégal et précaire, en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire (Conseil d'Etat, arrêt du 09-06-2004, n° 132.221 - CCE, arrêt de rejet 244699 du 24 novembre 2020 et CCE, arrêt de rejet 249164 du 16 février 2021) », le Conseil souligne que la partie requérante n'a aucun intérêt à la critiquer dès lors qu'elle entend contester un motif de la première décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure du requérant sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'un motif de fond. Par conséquent, cette articulation du moyen est dès lors inopérante dans la mesure où indépendamment de son fondement, elle demeure sans pertinence sur la validité de la motivation proprement dite du premier acte attaqué, dont elle ne pourrait en conséquence justifier l'annulation.*

3.4. Par rapport à l'instruction du 19 juillet 2009, le Conseil constate que la partie défenderesse a motivé à bon droit que « *Monsieur invoque l'Instruction du 19.07.2009, notamment le critère 2.8 B. Notons que*

l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 et C.E., 05 oct. 2011, n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application. Cette instruction étant de ce fait censée n'avoir jamais existé, force est de constater que la partie requérante n'a aucun intérêt légitime à se prévaloir des conditions qui y étaient fixées, ni, partant, à reprocher à l'Office des Etrangers de ne pas en avoir fait application. Il en est de même des engagements que l'autorité administrative aurait pris à cet égard – que ce soit par ladite instruction ou antérieurement – qui ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils sont ou doivent être considérés comme entachés d'illégalité. (CCE, arrêt n° 231 180 du 14 janvier 2020). Ajoutons que l'Office des Etrangers applique la loi et il ne peut lui être reproché de ne pas le faire. Cet élément ne constitue pas un motif de régularisation de séjour » et il rappelle que les motifs de fond d'une demande d'autorisation de séjour doivent être appréciés au moment où la partie défenderesse statue et non lors de l'introduction de la demande.

3.5. Relativement à la durée des procédures, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé à juste titre que « *Le requérant fait état de la durée des procédures. S'agissant de l'argumentation relative à la durée du traitement du dossier, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, à l'instar du Conseil d'Etat, que « l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé [...] »* (CCE, arrêt n°824.035 du 27 février 2009, n° 238 718 du 17 juillet 2020). Relevons encore que le délai d'attente est le lot de tout demandeur d'une autorisation de séjour. Il ne s'agit pas d'un motif de régularisation de séjour » et il estime que les considérations de la partie requérante en termes de recours ne peuvent remettre en cause ce qui précède. Par ailleurs, le Conseil ne perçoit pas l'intérêt du requérant à contester cette motivation s'il n'a pas invoqué cet élément comme motif de régularisation. Pour le surplus, le Conseil souligne que la partie défenderesse a bien tenu compte de l'ancre du requérant en Belgique (cfr infra au point 3.6. de présente l'arrêt).

3.6. Concernant la promesse d'embauche du requérant, son contrat de travail, la constitution d'une société, la longueur de son séjour en Belgique et son intégration attestée par divers éléments, la partie défenderesse a motivé que « *Monsieur apporte une promesse d'embauche auprès de la société « Nettobel » datée du 29.12.2008. Il fournit un contrat de travail conclu avec la société « Apocan » en date du 14.10.2009. Il a constitué la société « Belgo- Afrique Import Export » en date du 17.09.2020. Il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle* (CCE arrêt n°238 718 du 17 juillet 2020). Il n'est pas titulaire d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative sur le territoire (CCE arrêt n° 231 180 du 14 janvier 2020). Ces éléments ne peuvent dès lors justifier la régularisation du séjour de l'intéressé. [...] Le requérant invoque la longueur de son séjour en Belgique depuis 2006 attestée par des documents d'Electrabel, un abonnement Stib, une attestation d'aide médicale urgente, ainsi que son intégration sur le territoire attestée par les attaches développées, les liens sociaux créés, la présence de son cousin belge, sa volonté de travailler, sa promesse d'embauche, son contrat de travail, la constitution d'une société, le fait de parler le français, le fait de disposer d'un logement avec bail. Concernant plus précisément le long séjour de la partie requérante en Belgique, [...] le Conseil considère qu'il s'agit d'un renseignement tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjournier sur le territoire belge et ne tendant pas à l'obtention d'une régularisation sur place (CCE arrêt 75.157 du 15.02.2012). Le Conseil rappelle que ce sont d'autres événements survenus au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent justifier une régularisation sur place (CCE, arrêt n° 74.314 du 31.01.2012). La longueur du séjour est une information à prendre en considération mais qui n'oblige en rien l'Office des Etrangers à régulariser sur place uniquement sur ce motif. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer celui-ci, sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance en considérant que cet élément à lui seul pourrait constituer une justification à une régularisation sur place (CCE, arrêt 228 392 du 04 novembre 2019). Ajoutons que le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. Les attaches et les relations sociales ont été principalement développées en Belgique dans le cadre d'un séjour que l'intéressé savait précaire, et ne font nullement apparaître l'existence de circonstances telles que l'Etat belge aurait été tenu par l'obligation de permettre la poursuite de cette vie privée en Belgique, après avoir procédé à une mise en balance des intérêts. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « *Nemo auditur propriam turpitudinem allegans* », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche l'Office des

Etrangers de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'il réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour (CCE, arrêts n°134 749 du 09.12.2014, n° 239 914 du 21 août 2020). Soulignons que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « s'agissant en particulier de la longueur du séjour et de l'intégration du requérant, force est d'observer que la partie défenderesse a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que chacun des éléments d'intégration invoqués ne suffisait pas à justifier la «régularisation» de la situation administrative du requérant. Le contrôle que peut exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que limité : il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, ce qui est le cas en l'espèce. » (CCE, arrêt n° 232 802 du 19 février 2020). Le Conseil du Contentieux estime que l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjournier en Belgique (CCE, arrêt n°132 984 du 12/11/2014). Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, dès lors rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il n'est donc demandé au requérant que de se soumettre à la Loi, comme tout un chacun. Notons que l'intéressé a noué des relations en Belgique. Mentionnons qu'il en est de même, voire encore davantage, au pays d'origine où il a vécu 32 ans. Il est normal de chercher à établir des contacts dans le pays où l'on se trouve. Quant à sa volonté de travailler, sa promesse d'embauche, son contrat de travail, la constitution d'une société, remarquons qu'il ne démontre pas qu'il ne travaillait pas en Algérie, ni qu'il ne pourrait y trouver du travail. Le fait de parler le français est un acquis et talent qui peut être mis à profit et servir tant au pays d'origine qu'en Belgique. Quant à son intégration toujours, l'intéressé ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique que dans son pays d'origine où il est né et a vécu de nombreuses années. Il ne prouve pas ne pas avoir de famille, d'amis ou d'attaches au pays d'origine. Il déclare, au moment de l'introduction de la présente demande 9bis, avoir ses parents relativement âgés au pays d'origine. Il ne prouve donc pas ne pas avoir de famille ou d'attaches au pays d'origine. Rappelons que la charge de la preuve lui incombe, c'est en effet à lui de prouver que son ancrage est plus important en Belgique qu'au pays d'origine (RVV 133.445 van 20.11.2014). Monsieur ne prouve pas que son séjour en Belgique ait été constitutif de liens sociaux particulièrement intenses. Il s'agit plutôt de toute vie privée et sociale normale que tout individu noue dans un pays d'accueil. Il ne prouve pas que des liens sociaux ne pourraient pas être recréés dans son pays d'origine, sachant qu'il peut également garder des contacts avec ses relations privées nouées pendant son séjour en Belgique (moyens de communication modernes...). Toujours quant à son intégration, notons que c'est au requérant qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (C.C.E, 26 avril 2012, n°80.207). Le Conseil rappelle que c'est au moment où l'administration statue sur la demande d'autorisation de séjour qu'elle doit se prononcer sur l'existence de motifs de régularisation de séjour. Toute autre solution mettrait l'Office des Etrangers dans l'impossibilité de vérifier la réalité des motifs invoqués. Remarquons que la partie requérante avait la possibilité de faire valoir les arguments qu'elle souhaitait à l'appui de sa demande de séjour en introduisant différents compléments à cette demande auprès de l'Office des Etrangers. L'Office des Etrangers a donc examiné la présente demande d'autorisation de séjour introduite et son complément d'informations au regard des éléments produits à l'appui de ceux-ci. Notons que nous ne reprochons pas au requérant d'avoir introduit la présente demande alors qu'il était en séjour illégal, ce qui reviendrait à ajouter une condition à la loi. Rien ne nous interdit, dans le cadre de l'examen au fond de la présente demande et de l'exercice de notre pouvoir d'appréciation de considérer, comme en l'espèce, que l'intégration et le long séjour, dès lors qu'ils se sont effectués dans le contexte d'un séjour illégal, ne peuvent être opposés à l'administration pour obtenir une régularisation du séjour. En d'autres termes, ce n'est pas l'illégalité du séjour en soi, mais le parcours du requérant qui est arrivé sans autorisation de séjour et a prolongé indûment son séjour sans y être autorisé, et qui, de surcroit, a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire auquel il n'a pas obtempéré, qui sont ici pointés. La longueur du séjour et l'intégration ne suffisent pas à justifier la « régularisation sur place » de la situation administrative du requérant (CCE, arrêt n° 232 802 du 19 février 2020, CCE, arrêt 228 392 du 04 novembre 2019) ».

Le Conseil remarque ensuite que la partie requérante ne démontre aucune erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse quant à la mise en balance des éléments invoqués effectuée, à savoir « Notons que l'intéressé a noué des relations en Belgique. Mentionnons qu'il en est de même, voire encore

davantage, au pays d'origine où il a vécu 32 ans. [...] Quant à sa volonté de travailler, sa promesse d'embauche, son contrat de travail, la constitution d'une société, remarquons qu'il ne démontre pas qu'il ne travaillait pas en Algérie, ni qu'il ne pourrait y trouver du travail. Le fait de parler le français est un acquis et talent qui peut être mis à profit et servir tant au pays d'origine qu'en Belgique. Quant à son intégration toujours, l'intéressé ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique que dans son pays d'origine où il est né et a vécu de nombreuses années. Il ne prouve pas ne pas avoir de famille, d'amis ou d'attaches au pays d'origine. Il déclare, au moment de l'introduction de la présente demande 9bis, avoir ses parents relativement âgés au pays d'origine. Il ne prouve donc pas ne pas avoir de famille ou d'attaches au pays d'origine. Rappelons que la charge de la preuve lui incombe, c'est en effet à lui de prouver que son ancrage est plus important en Belgique qu'au pays d'origine (RVV 133.445 van 20.11.2014). Monsieur ne prouve pas que son séjour en Belgique ait été constitutif de liens sociaux particulièrement intenses. Il s'agit plutôt de toute vie privée et sociale normale que tout individu noue dans un pays d'accueil. Il ne prouve pas que des liens sociaux ne pourraient pas être recréés dans son pays d'origine, sachant qu'il peut également garder des contacts avec ses relations privées nouées pendant son séjour en Belgique (moyens de communication modernes...), laquelle suffit à elle seule à rejeter ces éléments comme motifs de fond.

Le Conseil rappelle que c'est à l'étranger qui revendique une autorisation de séjour à apporter lui-même la preuve des éléments qui pourraient être de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée.

Ainsi, le reste de la motivation est surabondant et il est inutile de s'attarder sur les contestations y relatives.

3.7. S'agissant de la tentative de régularisation du séjour, la partie défenderesse a motivé que « *L'intéressé déclare avoir tenté de régulariser son séjour. En effet, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis le 09.02.2009 qui a été qualifiée d'irrecevable le 23.04.2009. Notons que cette démarche a été entreprise par l'intéressé qui était et est en situation illégale sur le territoire, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque. En outre, quant à la démarche accomplie, nous ne voyons pas en quoi cela pourrait constituer un motif de régularisation de séjour* » et le Conseil relève que la partie requérante ne critique en tout état de cause pas concrètement la mention selon laquelle « *quant à la démarche accomplie, nous ne voyons pas en quoi cela pourrait constituer un motif de régularisation de séjour* », laquelle suffit à elle seule à justifier ce motif.

3.8. Quant à la présence du cousin du requérant en Belgique, la partie défenderesse a motivé à bon droit que « *L'intéressé déclare être célibataire et sans enfant et être proche de son cousin : [M.F.], né à [...] le [...], de nationalité belge. Notons que le fait d'avoir de la famille en Belgique n'est pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de 3 mois. Le Conseil rappelle que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que la présence de membres de la famille belges ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10.01.2008). L'existence de membres de la famille en Belgique n'entraîne pas en soi un quelconque droit au séjour, d'autant plus que l'intéressé ne démontre nullement l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens familiaux, susceptibles de justifier une régularisation dans son chef (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99). L'intéressé déclare être aidé matériellement par son cousin. Il n'en apporte cependant pas la preuve. Il n'établit pas que le soutien financier ou autre de son cousin lui est nécessaire actuellement et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard de celui-ci (CCE Arrêt 257 084 du 23.06.2021). Soulevons qu'il ne prouve pas que son cousin serait empêché de le prendre en charge au pays d'origine en cas de nécessité. Notons aussi que l'intéressé n'apporte aucunement la preuve qu'il ne pourrait pas s'assumer par lui-même au pays d'origine. Rappelons pourtant qu' « ...il incombe au premier chef à la partie requérante de veiller à instruire chacune des procédures qu'elle a engagées et, au besoin, de les compléter et de les actualiser » (CCE, arrêt n° 26.814 du 30.04.2009). L'intéressé n'évoque aucun obstacle au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective en Algérie ou ailleurs que sur le territoire belge. Il déclare d'ailleurs avoir ses parents en Algérie. Il mentionne aussi avoir de la famille en Europe. Soulignons que les moyens de communication modernes peuvent lui permettre de garder un contact étroit avec son cousin présent sur le territoire belge. Ajoutons que les Etats jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjournier dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. De Première Instance de Huy – Arrêt n°02/208/A du 14.11.2002). Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. Les attaches familiales et sociales du requérant en Belgique ne sont pas de nature à justifier l'octroi automatique d'un titre de séjour de plus de trois mois. Ces éléments ne constituent pas un motif de régularisation de séjour* », ce qui ne fait l'objet d'aucune remise en cause concrète. Le Conseil soutient que la partie défenderesse a effectué une mise en balance des intérêts en présence et a justifié à suffisance en quoi l'élément invoqué n'est pas suffisant pour obtenir une autorisation de séjour sur place.

A titre de précision, le Conseil rappelle que les liens sociaux du requérant ont été examinés valablement et il se réfère au point 3.6. de la présent arrêt.

3.9. A propos de la motivation selon laquelle « *L'intéressé apporte un extrait de casier judiciaire vierge du Casier Judiciaire Central du Service Public Fédéral Justice daté du 28.09.2009. Le fait de n'avoir jamais porté atteinte à l'ordre public ne constitue pas raisonnablement à lui seul un motif de régularisation de séjour étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* », le Conseil souligne que l'indication « *Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* » est surabondante. Par ailleurs, le Conseil ne perçoit à nouveau pas l'intérêt du requérant à remettre en cause cette motivation s'il n'a pas invoqué cet élément comme motif de fond.

3.10. Au sujet de la motivation prise à bon droit dont il ressort que « *Le requérant invoque la crise sanitaire. Sur le site diplomatie.belgium.be, au 03.07.2023, nous pouvons lire que les restrictions liées à la COVID-19 pour voyager en Algérie ont été levées. Notons que l'impossibilité de voyager et de séjourner au pays d'origine doit être prouvée (CCE, arrêt de rejet 245898 du 10 décembre 2020) ; ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Le requérant n'explique pas en quoi, à l'heure actuelle, sa situation serait différente de celle de tous les ressortissants algériens. Cet élément ne constitue pas un motif de régularisation de séjour* », le Conseil ne perçoit à nouveau pas l'intérêt du requérant à remettre en cause cette motivation s'il n'a pas invoqué cet élément comme motif de régularisation. Pour le surplus, le Conseil souligne que la partie défenderesse a bien tenu compte de l'ancrage du requérant en Belgique (cfr supra au point 3.6. de la présente ordonnance).

3.11. Enfin, la partie requérante ne critique pas concrètement le motif ayant trait à l'absence d'attaches au pays d'origine.

3.12. Au vu de ce qui précède, la partie défenderesse a pu, à bon droit, rejeter la demande du requérant.

3.13. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire entrepris, il s'impose de constater qu'il est motivé en fait et en droit comme suit « *En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressé est en possession d'un passeport non revêtu d'un visa* », ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation concrète.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux avril deux mille vingt-cinq par :

Mme C. DE WREEDE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffi re assum e .

La greffi re,

La pr sidente,

S. DANDOY

C. DE WREEDE